



**DELIBERATION N° 04-1340**

Portant mise en place du nouveau dispositif d'exonération  
des droits d'octroi de mer.

**LE CONSEIL REGIONAL DE LA MARTINIQUE**, réuni le 12 juillet 2004 à 9H00 à l'hôtel de Région sous la Présidence de Monsieur Alfred MARIE JEANNE, Président du conseil régional,

Etaient présents :

Mesdames ARIBO Gisèle, CARIUS Francine, CLERY Marie-Claude, DALMAT Aurélie, DEAU-SURIAM Danielle, DELBOIS Joséline, ERICHER Mady, FRANCOIS-DORLEANS Christiane, De GRANDMAISON Madeleine, JEAN-THEODORE Claudine, LAURENCE Gracienne, LEOTIN Marie Hélène, LESDEMA Marie Line, MASSOLIN Josette, ERICHER Maddy, N'GUELA Lise, PHILEMONT-MONTOUT Yolande, ROSE-ROSETTE Françoise, SAINT-AIME Sandrine, TERAU Raymonde, VELAYOUDON Marthe-Marie.

Messieurs ADENET Lucien, BOLINOIS Sylvain, BUISSON Georges, CAYOL Claude, DUVILLE Vincent, MALSA Marianne, MARIE-JEANNE Alfred, MARIE-SAINTE Daniel, MICHALON Michel, MONDESIR Edmond, , OCCOLIER Raymond, RAPON Alain, ROBIN Daniel, SOUMBO Jean-Claude, THELCIDE Marcel-François, Anicet TURINAY ,

Procuration de VEILLEUR Lucien à M. Sylvain BOLINOIS, de M. NILOR Jean Philippe à M. BUISSON Georges, de Mme THERESE Narcise à Mme CLERY Marie Claude, de M. SAMOT Pierre à M. OCCOLIER Raymond.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 4111-1 à L 4341-1 et L 4431-1 à L 4435-1,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

**Vu** la loi n°82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** la loi n°84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique et de la Réunion,

**Vu** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du conseil des ministres des communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989,

**Vu** la demande circonstanciée des autorités françaises relative au maintien du régime de l'octroi de mer remise à la commission Européenne le 14 avril 2003,

**Vu** la décision n° 2004/162/CE du Conseil de l'Union Européenne en date du 10 février 2004 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer et prorogeant la décision 89/688/CEE,

**Vu** la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer

**Vu** le budget de l'exercice 2004,

**Vu** le rapport de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** les avis de la commission de Développement Economique en date du 2 juillet 2004,

Sur le rapport de M. Vincent Louis Félix DUVILLE, Président de la Commission Développement Economique et Emploi,

**Considérant** que la décision du Conseil de l'Union Européenne du 10 février 2004 autorise, pour une liste prédéterminée de produits des écarts de taux,

**Considérant** que les écarts autorisés ne tiennent qu'en partie compte des handicaps réellement supportés par les entreprises martiniquaises et que toutes applications strictes de ces écarts nominaux reviendraient du fait des bases taxables à une réduction des écarts effectifs existant et à une baisse de compétitivité des entreprises du secteur productif,

**Considérant** que les productions nécessitent un soutien à la dimension des enjeux de développement tout en soulignant la nécessité d'une logique de filière prenant en compte la diversité et la richesse des micros productions,

**Considérant** que la création de l'espace fiscal Guadeloupe-Martinique appelle une harmonisation des politiques d'octroi de mer développée par la Région Guadeloupe,

**Considérant** que face à la complexité de l'octroi de mer et aux enjeux de consommations, de productions et de ressources pour les secteurs économiques, il y a lieu de poursuivre la réflexion afin d'optimiser le contenu de la politique de taux et d'exonérations.

**DECIDE D'UNE REFORME DU DISPOSITIF DE L'OCTROI DE MER SELON LES MODALITES SUIVANTES, AVEC EFFETS AUX 1<sup>ER</sup> AOUT 2004:**

- La grille de taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional est fixée ainsi qu'il suit : le nombre de taux d'octroi de mer est fixé à 11 : 0, 2, 5, 7, 10, 15, 20, 25, 30, 40 et 50, le nombre de taux de l'octroi de mer régional est fixé à 3 : 0, 1.5 et 2.5.
- Un réajustement du tarif d'octroi de mer et de l'octroi de mer régional sur la base de la grille de taux sus-visée et selon le tableau annexé.
- Les produits qui ne seraient pas repris dans ce tableau seront soumis aux taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional (anciennement droit additionnel d'octroi de mer) en vigueur au 31/07/04.
- L'exonération des livraisons dans les limites précisées dans le tableau annexé.
- Les dispositions portant exonérations particulières et relevant des articles 6-1 et 6-2 de la loi sont reconduites jusqu'au 31 décembre 2004.  
Les demandes d'exonérations de l'octroi de mer et octroi de mer régional sur les matières premières feront toutefois l'objet d'un examen au cas par cas à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

- Délégation est donnée à la commission permanente pour opérer l'ajustement de taux nécessaires à la mise en place du nouveau tarif des droits d'octroi de mer et de taux d'octroi de mer régional et se prononcer sur toutes demandes d'exonérations relevant des dispositions de l'article 6 de la loi.
- Mandat est donné au Président pour prendre toutes dispositions et signer tous actes et documents de nature à garantir l'exécution de la présente délibération et la justification des régimes d'exonérations imposés par l'article 31 de la loi.
- Le Président du Conseil régional et le Directeur des Douanes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera insérée au recueil des actes.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil régional.